



## COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

### **Avis n° 2021-05 du 10 novembre 2021 sur la modernisation et les apports du numérique aux processus électoraux**

L'abstention aux élections régionales et départementales de juin 2021 a constitué un record en termes de désaffection démocratique : deux électeurs sur trois ne se sont pas rendus aux urnes pour exprimer leur vote alors que les élections municipales de 2020 avaient déjà été marquées par un taux d'abstention de 58,4% au second tour, en augmentation de vingt points par rapport à 2014.

Si la crise sanitaire du covid-19 n'est évidemment pas sans lien, elle ne peut expliquer seule cette progression qui n'a fait que s'amplifier depuis une dizaine d'années<sup>1</sup> : souvent associé à un sentiment de défiance de nos concitoyens à l'égard de la classe politique, le phénomène de l'abstention est avant tout multifactoriel et il serait illusoire de prétendre le résoudre au moyen d'une solution unique.

A partir de ce constat, la Commission supérieure du numérique et des postes a souhaité se saisir du sujet afin d'appréhender, dans son domaine de compétence, les axes d'amélioration des processus électoraux.

En effet, la CSNP considère que plusieurs obstacles pratiques ou techniques pourraient être levés et que de nouvelles initiatives pourraient être expérimentées afin de faciliter la participation de nos concitoyens aux processus électoraux.

Le numérique peut représenter à cet égard une véritable opportunité pour faciliter le parcours votant des citoyens et en adapter les modalités à une société davantage mobile et connectée.

Les membres de la CSNP notent que les résistances sont fortes pour mettre en place de véritables scénarii de rupture à court terme tant la sensibilité peut paraître parfois exacerbée lorsqu'il s'agit d'investiguer un droit fondamental et au cœur de notre état démocratique. Ces résistances sont d'autant plus établies que les solutions techniques n'offrent pas encore de garanties suffisantes et acceptables en termes de sécurité et de confidentialité. Pour autant, notre Commission estime que pour moderniser sa démocratie, la France doit s'en donner les moyens.

Elle doit aussi questionner l'objectif d'une sécurité absolue qui n'existe pas en matière électorale et aborder toute hypothèse d'évolution selon le principe du ratio bénéfice/risque, dès lors que toute initiative pouvant conduire à une fraude massive est écartée.

---

<sup>1</sup> Le taux de participation aux élections législatives permet de l'objectiver : l'abstention au second tour des élections législatives de 2017 s'élevait à 57,36 %, en augmentation de près de 13 points par rapport à 2012, de 17 points par rapport à 2007 et 2002, et de 28 points par rapport à 1997. A titre de comparaison, en 2021, les Pays Bas et l'Allemagne ont réussi à maintenir un niveau de participation élevé aux élections en dépit d'un contexte sanitaire plus défavorable alors que le Portugal a enregistré un taux d'abstention de 60,6% à l'élection présidentielle de janvier 2021.

Au terme des auditions menées, la CSNP souhaite donc émettre les recommandations suivantes.

**I. Pour une véritable simplification de la procédure d'inscription sur les listes électorales :**

Alors même que le code électoral pose pour principe à son article L. 9 une obligation d'inscription sur les listes électorales, la démarche relève d'une action purement volontaire des citoyens en application de son article L. 11. Il en est fait exception depuis 1998 pour les personnes venant d'atteindre la majorité et depuis 2019 pour celles venant d'acquérir la nationalité française, qui bénéficient d'une première inscription automatique.

Il est essentiel de simplifier les procédures d'inscription sur les listes électorales et de réduire de manière significative les démarches pour nos concitoyens. Aujourd'hui, les règles d'inscription sur les listes électorales sont encore trop souvent méconnues par nos concitoyens. Et lorsqu'elles sont connues, elles imposent de la part de nos concitoyens une démarche volontaire et d'entrer dans une procédure qui peut leur paraître trop lourde ou chronophage.

Les règles actuelles sont source de non-inscriptions et surtout de mal-inscriptions. Ce phénomène de mal-inscription - l'électeur n'est pas inscrit dans la commune dans laquelle il réside - correspond de fait à une réalité : de nombreux électeurs sont enregistrés sur les listes électorales à une autre adresse que celle de leur résidence principale, avec une incidence directe sur les chiffres de la participation électorale.

Il ressort des travaux menés par Céline Braconnier<sup>2</sup>, auditionnée par la CSNP en qualité de chercheuse en sociologie des comportements politiques et électoraux, que la mal-inscription pourrait concerner à ce jour près de 15% des inscrits sur les listes électorales (7 millions d'électeurs mal-inscrits en 2012 et 7,6 millions d'électeurs mal-inscrits en 2017) qui ne peuvent pas voter à proximité directe de leur domicile.

Ce phénomène de mal-inscription est encore plus élevé chez les trentenaires (étudiants et cadres avec enfants) : 43% des trentenaires auraient été en situation de mal-inscription lors des élections de 2017. Or, ainsi que l'établissent ces travaux, l'abstention constante est multipliée par trois pour les personnes en situation de mal-inscription. Cette dernière touche toutes les catégories sociales mais se montre particulièrement importante chez les français les plus mobiles géographiquement.

Près d'un tiers de la population française change de domicile au cours d'un quinquennat sans que nos procédures électorales aient été adaptées à cette réalité, en particulier pour les jeunes étudiants amenés à changer de résidence au grès de leurs cursus.

Notre Commission considère que cette situation, qui empêche une part très importante de l'électorat de voter près de son lieu de résidence, n'est pas acceptable dans une grande démocratie.

Elle observe par ailleurs que la réforme adoptée dans le cadre de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et visant à faciliter l'inscription sur les listes électorales en la rendant possible jusqu'au sixième vendredi précédent le jour du scrutin, n'a pas permis d'apporter une réponse à la hauteur des enjeux posés par les phénomènes de non-inscription et de mal-inscription en France.

Le Répertoire Electoral Unique dont la mise en place à partir de 2016 avait été confiée à l'INSEE en co-pilotage avec le Ministère de l'Intérieur avait agrégé les données des Ministères de la Justice et de la Défense ainsi que celles de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

---

<sup>2</sup> Sociologie de la mal-inscription et de ses conséquences sur la participation électorale, Céline Braconnier, Jean-Yves Dormagen, Ghislain Gabalda, Xavier Niel – Revue française de sociologie 2016/1 (vol. 57), pages 17 à 44.

Les membres de la Commission considèrent que les pouvoirs publics qui ont ouvert plusieurs chantiers de simplification des procédures administratives avec notamment les initiatives portées par la DINUM et le guichet « Dites-le-nous une fois » doivent intégrer la simplification de la mise à jour du Répertoire Electoral Unique dans leurs priorités.

Cette mise à jour du Répertoire Electoral Unique à l'occasion de procédures administratives tierces a fait l'objet d'une recommandation du rapport sur « Le Bilan et les perspectives du répertoire Electoral Unique » dressé par l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires étrangères en juin 2020.

Pour les membres de la Commission, il est essentiel d'aboutir rapidement à une mise-à- jour quasi systématique du Répertoire Electoral Unique.

**Recommandation n° 1** - La CSNP recommande que les citoyens français soient inscrits automatiquement sur les listes électorales à l'occasion de l'accomplissement de démarches administratives (déclaration d'impôts, versement de prestations sociales par exemple).

Les citoyens qui ne souhaiteraient pas opter pour cette démarche resteraient soumis à une inscription volontaire sur les listes électorales.

La CSNP recommande qu'un groupe de travail associant la CNIL, le ministère de l'intérieur et les administrations fiscales et sociales puisse expertiser ce partage de données dans le respect du cadre juridique de la protection des données à caractère personnel.

## **II. Pour une meilleure information des français sur les échéances électorales**

Les récents dysfonctionnements dans la distribution du matériel et de la propagande électorale lors des scrutins départementaux et régionaux des 20 et 27 juin 2021 ont mis en exergue le caractère central de l'information électorale dans la mobilisation du corps votant. Des missions dédiées à l'Assemblée nationale et au Sénat ont étudié les causes de ces dysfonctionnements.

La CSNP appelle le ministère de l'intérieur à mieux intégrer les contraintes liées à la gestion et l'organisation de la distribution de l'information électorale à l'occasion du marché public qui désignera le nouveau titulaire de l'accord cadre de distribution de la propagande électorale pour les échéances électorales de 2022, en relevant notamment la pondération des critères relatifs à la valeur technique de ces opérations.

Notre Commission tient toutefois à souligner le rôle complémentaire que peut jouer le numérique dans la mise à disposition dématérialisée d'une information électorale susceptible de favoriser la participation. La création du Répertoire Electoral Unique par la loi du 1<sup>er</sup> août 2016 est à cet égard un atout solide qui mériterait d'être complété et exploité à cette fin, en l'enrichissant des coordonnées téléphoniques mobiles et les adresses courriels des électeurs.

La diffusion de la propagande électorale a un coût objectivé en 2015 par le rapport d'information de M. Hervé Marseille, fait au nom de la Commission des finances du Sénat, qu'une dématérialisation partielle de la diffusion aura pour effet de réduire<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> La distribution de la propagande électorale sur la période quadriennale 2021-2024 représente un coût de 166, 6 millions d'euros hors taxe. Selon le rapport conjoint de l'IGA, l'IGF et l'IGMEAE, à l'occasion des élections municipales de 2020, une économie d'environ 22 millions

Notre Commission recommande d'évaluer les coûts de diffusion d'une information dématérialisée par mail ou sms sur les échéances électorales.

Pour autant, les membres de notre commission considèrent que le seul critère financier ne saurait prévaloir : la démocratie a un coût que l'Etat doit assumer.

**Recommandation n° 2** - La CSNP se positionne en faveur de la recommandation n° 7 du rapport de la mission sur les dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale pour les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 déposé par les députés Jean-Michel Mis et Raphaël Schellenberger : « *laisser le choix aux électeurs d'opter en faveur du maintien de la distribution postale ou de l'accès dématérialisé à la propagande électorale* ». La CSNP recommande que les pouvoirs publics assurent une promotion efficace de cette faculté d'accès dématérialisé à la propagande électorale.

**Recommandation n° 3** - La CSNP recommande de compléter, sous le contrôle de la CNIL, les données du Répertoire Electoral Unique avec les coordonnées téléphoniques mobiles et les adresses courriels des électeurs dont disposent l'administration fiscale et les administrations sociales afin de disposer d'un outil permettant d'informer par voie dématérialisée, de manière neutre, les citoyens sur les échéances électorales.

### **III. Pour une procédure de procuration dématérialisée dans son ensemble**

Peu répandu en Europe, le vote par procuration est une modalité dérogatoire au principe de secret du suffrage consacré par l'article 3 de la Constitution. Bien que n'étant pas recommandé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui considère cette modalité comme pouvant porter atteinte au secret, à l'égalité du vote ainsi qu'au respect des choix des électeurs, le vote par procuration demeure en France, au-delà de son ancrage culturel, un outil pertinent de lutte contre l'abstention.

La crise sanitaire a démontré son utilité pour les publics les plus fragiles qui ne souhaitaient pas se déplacer physiquement dans les bureaux de vote dans ce contexte sensible. La question se posera lorsque notre pays ne sera plus en situation de crise sanitaire si le système antérieur d'une seule procuration par mandataire doit être rétabli.

La CSNP estime que cet outil pourrait favoriser davantage la participation au moyen d'une procédure dématérialisée dans son ensemble. Elle observe que la mise en ligne de l'interface <https://www.maprocuration.gouv.fr/> n'a pas suffisamment répondu aux attentes de nos concitoyens dès lors qu'elle maintient l'obligation de se rendre physiquement dans un commissariat ou une gendarmerie pour attester de son identité.

Cette dernière formalité a été perçue comme décevante par une partie des électeurs mandants.

Notre Commission considère que le déploiement de l'identité numérique qui permettrait de dématérialiser l'ensemble de la procédure de procuration suppose une véritable volonté des pouvoirs publics. Cette politique volontariste repose également sur des actions de formation des agents publics chargés de la mettre en œuvre.

---

d'euros aurait pu être réalisée, sur un montant total d'environ 73,5 millions d'euros correspondant au coût global de la distribution de la propagande pour ces élections si 30 % des électeurs avaient choisi de recevoir la propagande par voie dématérialisée.

Notre Commission estime qu'il serait sans doute opportun de repenser le processus de procuration à l'aune de ce que pourrait permettre l'identité numérique.

**Recommandation n° 4** - La CSNP recommande de poursuivre les travaux sur la dématérialisation complète de la procédure de procuration et engage les pouvoirs publics français à déployer plus activement l'identité numérique, qui constitue le dispositif le plus à même avec la signature électronique, d'assurer une authentification forte des électeurs mandants.

**Recommandation n° 5** - A défaut de pouvoir complètement dématérialiser la procédure de vérification d'identité, la CSNP recommande d'ouvrir une réflexion sur la mobilisation des tiers de confiance, au rang desquels le facteur dûment assermenté, soumis au devoir d'honnêteté et de probité pour faciliter les démarches de nos concitoyens. Ce scénario éviterait un déplacement dans les services de police et de gendarmerie.

#### **IV. Pour une expérimentation du vote par correspondance**

Le vote par correspondance permet, tout comme la procuration, de voter au format papier sans se déplacer jusqu'au bureau de vote. A ce titre, il doit être envisagé comme un éventuel outil de lutte contre le phénomène de l'abstention.

Pratiqué en France de 1946 à 1975, le vote par correspondance a été abandonné en raison de fraudes constatées au niveau local. La possibilité de fraude tenait en réalité plus à un dispositif défaillant dans l'organisation et le contrôle de l'identité des électeurs qu'à la modalité même du vote par correspondance. Celle-ci est d'ailleurs répandue en Europe et fait l'objet de standards internationaux. En Allemagne, les électeurs disposent de la possibilité de voter par correspondance depuis 1957 et près de 48% d'entre eux ont fait ce choix lors des élections législatives de septembre 2021 (ils n'étaient que 28,6% à opter pour le vote par correspondance en 2017)<sup>4</sup>.

Les représentants du groupe La Poste considèrent que le groupe serait en mesure d'assurer la distribution des kits de vote et des bulletins.

Le vote par correspondance pose par ailleurs la question de la sécurité et de l'inviolabilité des bulletins pendant leur stockage, après l'acheminement des bulletins par voie postale et avant les opérations de dépouillement.

**Recommandation n° 6** - La CSNP ne se prononce pas majoritairement pour le vote par correspondance : si celui-ci est répandu dans certains pays voisins, il représente un défi logistique et nécessite un dispositif de contrôle fiable de l'identité des électeurs, qui prévienne la fraude notamment lors de la phase de stockage des bulletins de vote avant le dépouillement. Des expérimentations locales devraient au préalable être conduites pour s'assurer des effets du vote par correspondance sur le taux d'abstention.

---

<sup>4</sup> [www.bundestagswahlleiter.de](http://www.bundestagswahlleiter.de)

## V. Sur l'opportunité de recourir au vote électronique

Le vote par voie électronique comporte deux aspects distincts que sont les machines à voter et le vote sur internet. Ces deux aspects impliquent des approches différenciées.

- **Machines à voter : lever le moratoire de 2008**

L'article L. 57-1 du code électoral dispose que « *Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat* ». En raison de plusieurs dysfonctionnements lors du premier tour de la présidentielle de 2007, un moratoire a été mis en place depuis 2008, interdisant à toute nouvelle commune de s'équiper de machines à voter. L'État n'a agréé plus aucune machine : il gèle la possibilité pour de nouvelles communes d'y recourir. Les communes déjà équipées peuvent néanmoins continuer à les utiliser.

Les membres de la CSNP ne sont majoritairement pas favorables à la généralisation des machines à voter mais sont d'avis que le développement des consultations citoyennes sur des questions à choix multiples pourrait justifier à l'avenir le recours à ces machines. Ils considèrent, en tout état de cause, que le *statu quo* n'est plus tenable.

Les auditions conduites ont toutes conclu à la nécessité de lever ce moratoire. Plus d'un million d'électeurs utilisent des machines à voter désormais obsolètes car plus mises à jour, impliquant des vulnérabilités dans la sécurité des opérations de vote.

**Recommandation n° 7** - La CSNP recommande une levée du moratoire décidé en 2008 qui rend impossible le recours aux machines de vote dans les communes non équipées et crée de l'obsolescence source de vulnérabilité sur les machines déjà installées. Elle préconise l'expérimentation afin de tendre vers des machines plus fiables et sécurisées, en lien étroit avec les services de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information.

- **Vote par internet : faire preuve de prudence et conserver le rôle central du vote papier**

La CSNP a pris note de la volonté du ministre de l'intérieur de travailler à la mise en place d'un dispositif de vote à distance pour de futures échéances électorales politiques.

Les auditions conduites dans le cadre du présent avis ont néanmoins mis l'accent sur les difficultés substantielles que soulèverait une généralisation du vote par internet en termes de sécurisation du scrutin, d'identification et d'authentification des électeurs ainsi que de vérifiabilité et de secret du vote :

- les tentatives d'ingérence dans des élections nationales ces dernières années, visant à créer du trouble pour mettre en tension des pays démocratiques comme la France, plaident pour une approche prudente sur le recours au vote en ligne. Le risque cyber avait d'ailleurs poussé le Gouvernement à annuler cette modalité pour les élections législatives des français de l'étranger de juin 2017<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Arrêté du ministre des affaires étrangères du 17 mars 2017 relatif au vote par correspondance électronique pour l'élection de députés par les Français établis hors de France.

- la dématérialisation de la procédure de vote impose de déployer au préalable une identité numérique sécurisée et un dispositif d'authentification fiable à grande échelle en lien avec un prestataire de confiance. Cela suppose également une véritable volonté politique et la formation des agents chargés de la mettre en œuvre.
- la dématérialisation de la procédure doit permettre de vérifier la comptabilisation des votes des électeurs tout en garantissant leur secret, c'est-à-dire, ainsi que cela a été souligné au cours des auditions, empêcher toute traçabilité, de sorte qu'aucun lien ne puisse s'établir entre un bulletin et un électeur. Ce principe du secret du vote a valeur constitutionnelle. En l'état, il reste difficile d'assurer une stricte étanchéité entre une identité numérique électorale et empêcher toute traçabilité.

Par ailleurs, le vote immatériel n'offre pas de garantie contre les pressions externes ou la monétisation des suffrages.

Il en résulte une complexité à transposer dans le monde numérique les standards de la procédure de vote dans l'isoloir et à les déployer auprès de chaque votant. Plusieurs Etats ont fait le choix de s'appuyer sur des solutions de vote électronique à distance mais comme l'a montré une récente étude de la division de la législation comparée du Sénat<sup>6</sup>, cette modalité est en recul dans le monde et à l'arrêt dans la plupart des pays européens à l'exception de l'Estonie dont la taille du corps électoral est sans comparaison avec le nombre d'électeurs en France. Par ailleurs, les expériences passées de mise en œuvre d'un vote par internet ne semblent pas présenter d'impact sur la participation enregistrée à des élections politiques<sup>7</sup>.

Pour autant, et parce que le vote par internet est une modalité de vote pour nos concitoyens résidant à l'étranger pour les élections consulaires et législatives, les membres de la CSNP appellent les pouvoirs publics à favoriser la recherche de solutions technologiques aux exigences de la vie démocratique.

Une réflexion pourrait également être menée au niveau de l'Union européenne dans le cadre des travaux du Comité européen de la protection des données.

**Recommandation n° 8** - La CSNP n'est pas favorable à une généralisation du vote par internet qui ne saurait, en tout état de cause, que constituer une offre complémentaire au rituel républicain du vote papier à l'urne, lequel présente aujourd'hui les meilleures garanties de sécurité et d'intégrité des opérations de vote.

La CSNP considère que le vote par internet aux élections consulaires et aux élections parlementaires des français de l'étranger se justifie au regard des particularités de ces élections.

**Recommandation n° 9** - La CSNP recommande l'accélération du déploiement d'une identité numérique fiable et sécurisée pour l'ensemble du corps électoral qui constitue une condition préalable à la sécurisation des processus d'identification et d'authentification dans le cadre du parcours votant. La CSNP préconise d'encourager les travaux de recherche de sécurisation technologique mais également l'étude de la dimension sociologique du vote par internet.

<sup>6</sup> <http://www.senat.fr/lc/lc293/lc293.pdf>

<sup>7</sup> Voir notamment Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat sur le vote électronique du 9 avril 2014 ; Projet Netvoting\_BE - Étude sur la possibilité d'introduire le vote Internet en Belgique, volet 1, 4 décembre 2020.

**Recommandation n° 10** - D'une manière générale, la CSNP propose de relever le niveau des exigences techniques et juridiques applicables au vote par internet en s'appuyant sur d'autres modèles étrangers, comme la Suisse qui a défini des exigences de nature à développer des solutions plus sûres en adoptant notamment des niveaux d'exigences supplémentaires (niveau 4 ou niveau 5).

Elle constate que les exigences françaises actuelles relatives au vote par internet relèvent d'une simple recommandation de la CNIL de 2010, actualisée en 2019, et que les traitements de données à caractère personnel liées à l'organisation des élections nationales ne font l'objet d'aucun sous-encadrement du cadre juridique de la protection des données à caractère personnel.

## Annexe

Au cours des auditions, d'autres réflexions hors du champ de compétence de la Commission supérieure du numérique et des postes ont pu émerger avec la modernisation des processus électoraux. Les membres souhaitent en faire état en marge de cet avis sur les apports du numérique à la modernisation du processus électoral :

- **Sur le vote par anticipation**

La CSNP observe qu'une partie de la population est attachée au rituel républicain d'un vote le dimanche sur une plage horaire définie mais que le vote sur une seule journée entraîne sans doute l'abstention d'un certain nombre d'électeurs, moins attachés à cette tradition.

Le vote par anticipation, permettant à tout ou partie de l'électorat de se rendre dans un bureau de vote avec une pièce d'identité valide pendant certaines heures avant le jour du scrutin, existe au Danemark, en Estonie, en Finlande, en Lettonie, en Norvège, en Suède et en Suisse.

Une expérimentation portant sur l'ouverture de bureaux de vote en semaine sur une courte plage horaire compatible avec l'activité professionnelle des citoyens, ou sur les lieux d'étude, en complément du vote le dimanche, permettrait de vérifier et mesurer :

- la pertinence du vote par anticipation dans le contexte français,
- les effets du vote par anticipation sur le taux de participation,
- les mesures qui doivent être prises pour sécuriser la bonne tenue du scrutin et limiter les risques de fraude pendant une période de stockage des bulletins de plusieurs jours.

Les difficultés à mobiliser tous les intervenants (art. R.42 du code électoral) pour une bonne tenue des bureaux de vote iront probablement de manière croissante dans l'avenir et obligent à anticiper cet appauvrissement du personnel.

- **Sur l'apprentissage de la démocratie**

L'analyse des comportements électoraux démontre que la pratique du vote est une habitude qui nécessite un apprentissage. En France, l'accompagnement dans le processus électoral reste trop dépendant de l'enseignement dispensé par la cellule familiale générant ainsi de très fortes inégalités alors même que le vote est un phénomène collectif. Cela dans un contexte de cellules familiales de plus en plus déstructurées. Comme l'a souligné Céline Braconnier, les enseignements civiques dispensés au sein de l'école républicaine sont trop théoriques. Paradoxalement, la France est l'un des pays dont les programmes scolaires comprennent le plus d'heures d'instruction civique mais sans implications concrètes sur la pratique citoyenne. Un apprentissage concret de la pratique du vote dans les programmes scolaires pourrait générer une habitude que les élèves conserveront tout au long de leur vie de citoyens. En tout état de cause, les jeunes pourraient être davantage associés et impliqués dans le vote démocratique.

- **Sur la création d'une autorité indépendante de supervision des élections**

L'organisation des élections en France est placée sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur et sous le contrôle du Conseil constitutionnel. Cette place centrale du Gouvernement ne semble pas constituer un motif d'inquiétude particulier chez nos concitoyens et dans la classe politique. Dans l'optique d'une modernisation ambitieuse des processus électoraux, la création d'une autorité indépendante en charge du bon déroulement du processus électoral pourrait cependant constituer une garantie supplémentaire en matière de transparence démocratique.

## **Liste des personnes auditionnées par la CSNP**

**Mme Céline Braconnier**, directrice de science-po Saint-Germain-en-Laye, professeure de science politique, chercheuse au centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP)

**Mme Véronique Cortier**, directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), spécialiste des protocoles de sécurité informatique

**Mme Laurence Haguenaer**, directrice des français de l'étranger et de l'administration consulaire

**Mme Christine Hennion**, députée des Hauts-de-Seine, membre de la Commission supérieure du numérique et des postes, rapporteure de la mission d'information commune sur l'identité numérique

**M. Yannick Imbert**, directeur des affaires territoriales et publiques du groupe La Poste

**M. Guillaume Poupard**, directeur général de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

**M. Romain Rambaud**, professeur des universités, agrégé de droit public, Université Grenoble-Alpes

**M. Olivier Vallet**, président directeur général de Docaposte

### **Représentants de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**

**M. Louis Dutheillet de Lamothe**, secrétaire général

**Mme Nina Le Bonniec**, juriste service des affaires régaliennes et des collectivités territoriales

**M. Armand Heslot**, chef du service de l'expertise technologique

## Bibliographie

- Rapport d'information de M. François-Noël Buffet du 16 décembre 2020 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le vote à distance ;
- Rapport d'information de Mme Jacky Deromedi et MM. Christophe-André Frassa et Jean-Yves Leconte du 16 décembre 2020 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur l'organisation des élections consulaires en 2021 ;
- Rapport d'information de Mme Christine Hennion et M. Jean-Michel Mis du 8 juillet 2020 en conclusion des travaux de la mission d'information commune sur l'identité numérique ;
- Rapport d'information de Mme Jacky Deromedi et M. Yves Détraigne du 24 octobre 2018 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le vote électronique ;
- Rapport d'information de MM. Alain Anziani et Antoine Lefèvre du 9 avril 2014 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat sur le vote électronique ;
- Sociologie de la mal-inscription et de ses conséquences sur la participation électorale, Céline Braconnier, Jean-Yves Dormagen, Ghislain Gabalda, Xavier Niel – Revue française de sociologie 2016/1 (vol. 57) ;
- Contribution écrite de M. Romain Rambaud, professeur des universités, agrégé de droit public, sur les modalités alternatives de vote et l'abstention ;
- Projet Netvoting\_BE - Étude sur la possibilité d'introduire le vote Internet en Belgique, volet 1, 4 décembre 2020 ;
- Site internet du bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) – <https://www.osce.org/odihr>
- Site internet de l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) - [www.idea.int](http://www.idea.int)
- Rapport sur le « Bilan et les perspectives du Répertoire Electoral Unique » publiée par l'Inspection générale de l'administration, l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires étrangères en juin 2020